

J'accompagne un monsieur qui vit en Suisse depuis deux ans et qui dépend encore de l'aide sociale en matière d'asile. Il a obtenu l'admission provisoire (livret F). Il aimerait rendre visite à sa sœur en France. Est-ce possible et le cas échéant, comment nous faut-il procéder?

Un document de voyage supplétif n'est octroyé qu'à des conditions strictes aux personnes possédant depuis moins de trois ans le livret F pour étrangers admis provisoirement (art. 9 de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers, ODV). Un tel document pourra être émis dans les cas suivants:

- grave maladie ou décès d'un membre de la famille;
- règlement d'affaires importantes, strictement personnelles et ne souffrant aucun report;
- voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'établissement scolaire ou de formation fréquenté par le requérant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de sa formation;
- participation active à une manifestation sportive ou culturelle à l'étranger.

Les autres voyages, par ex. pour rendre visite à des membres de la famille, ne donnent pas droit à des documents de voyage supplétifs. Comme votre connaissance ne possède que depuis deux ans un livret F pour étrangers admis provisoirement, elle ne pourra pas rendre visite à sa famille en France. Ce n'est qu'après trois ans que les dispositions deviennent moins sévères et que le cas échéant, des voyages à l'étranger pourront être effectués pour cette raison ou pour d'autres motifs (art. 9, al. 4, let. b, ODV). Il sera tenu compte, lors de l'examen de telles demandes, du degré d'intégration de la personne en question.



Vous trouverez des informations détaillées dans l'InfoPro «Reisemöglichkeiten für vorläufig Aufgenommene»: www.kkf-oca.ch/fi-reisemoeglichkeiten_VA

J'aide un réfugié reconnu érythréen (permis B). Sa mère et ses sœurs se trouvent en Éthiopie, dans un camp de réfugiés, et il aimerait leur rendre visite. Nous avons entendu dire que les voyages dans les États voisins de leur pays d'origine ou de provenance sont interdits aux réfugiés reconnus. Est-ce vrai? Pourrait-il malgré tout obtenir un titre de voyage?

Selon l'art. 3 ODV, les personnes réfugiées peuvent demander au Service cantonal des migrations un titre de voyage afin de se déplacer sans visa au sein de l'UE/AELE. Pour les voyages dans des pays situés en dehors de l'UE/AELE, elles doivent prendre en compte les conditions d'entrée de leur pays de destination – en l'occurrence les conditions d'entrée en vigueur en Éthiopie pour les personnes érythréennes. Selon l'art. 59c LEI, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut interdire de manière générale tout voyage dans les pays limitrophes d'un État d'origine ou de provenance. À ce jour, le SEM n'a pas fait usage de cette possibilité; les voyages dans de tels pays sont donc actuellement autorisés. Il faudrait toutefois vérifier si dans un tel cas, les conditions d'entrée de l'Éthiopie autorisent de telles visites à des membres de la famille.

Je suis enseignante et j'ai prévu avec ma classe une excursion à Europa-park. Une élève est admise à titre provisoire (livret F). Peut-elle venir avec nous en Allemagne?

Des facilitations sont prévues pour les écoliers en provenance d'un État tiers qui aimeraient voyager dans l'espace Schengen dans le cadre d'une excursion scolaire obligatoire (art. 8 ODV). Vous trouverez sur le site Internet du canton de Berne (voir lien ci-dessous) le formulaire «Voyages scolaires au sein de l'UE et de l'AELE». L'enseignant(e) doit le remettre dûment complété au Service des migrations au plus tard 14 jours avant le début du voyage. Je vous recommande toutefois d'envoyer le formulaire dès que possible.



**<https://www.asyl.sites.be.ch/fr/start/dokumente/formulare-und-merkblaetter.html>
> Voyages scolaires au sein de l'UE et de l'AELE**

Support de l'OCA, Gina Lampart